

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par

M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 777 du code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 777-1 A.* – Lorsque le représentant de l'État dans le département est informé de la libération d'un étranger placé en rétention administrative, sans que la mesure d'éloignement ait pu être exécutée, et que cette personne a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, il en informe, à titre de précaution et dans le respect des exigences de confidentialité, le maire de la commune sur le territoire de laquelle réside ou est susceptible de résider cette personne.

« Cette information ne peut être utilisée qu'aux fins de coordination locale des dispositifs de prévention des troubles à l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un lien de confiance entre l'État et les élus locaux, et à leur permettre d'anticiper tout trouble à l'ordre public. La transparence est une exigence démocratique.